

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

Les préconisations figurant dans ce document résultent d'une concertation de l'ensemble des Autorités françaises, à savoir les Autorités de gestion françaises, y compris CTE, les Autorités de certification, l'Autorité d'audit, les Autorités de coordination, le Secrétariat général des Affaires européennes et Régions de France.

Le contenu résulte de l'interprétation par les Autorités françaises des nouvelles dispositions introduites par la Commission européenne dans le cadre de la réponse apportée à la crise coronavirus Covid-19 et des dispositions qu'elles estiment nécessaires de prendre dès maintenant afin de tenir compte de l'impact subi par les opérations en cours en raison de la crise sanitaire.

Ce document a vocation à être complété afin de tenir compte des éventuelles nouvelles dispositions apportées par la Commission européenne ou par les Autorités françaises dans un contexte de crise sanitaire évolutif.

Suite à la propagation de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 en France et plus largement en Europe, **plusieurs niveaux sont mobilisés afin de répondre aux différents enjeux** impactant la mise en œuvre des FESI :

- la **Task force de la Commission européenne sur la « Coronavirus response investment initiative »** (CRII) afin d'étendre les possibilités de financement d'opérations visant à renforcer les capacités de réponses à la crise.

Ainsi, la Présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a confirmé le 13 mars 2020 le lancement d'une « initiative d'investissement en réponse au coronavirus Covid-19 » à hauteur de 37 milliards d'euros dans le cadre de la politique de cohésion 2014-2020 de l'UE, destinée à soutenir et protéger les économies des impacts de la crise sanitaire liée à la propagation du virus tout en assurant la flexibilité dans l'application de la réglementation UE.

Cette mesure s'accompagne de la modification des règlements en vigueur sur la politique de cohésion 2014-2020 de l'UE, visant principalement à assouplir les contraintes liées à la programmation des fonds, et à élargir le champ d'application du FEDER.

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

A ce titre, un premier règlement (UE) 2020/460¹, dit « CRII », en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soin de santé des Etats membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du Covid-19, a été adopté le 30 mars dernier. Ce règlement d'application immédiate, a été suivi d'un deuxième paquet de mesures² proposé par la Commission européenne, en cours d'examen, visant à assouplir les règles de programmation et, dans une certaine mesure de gestion, propres aux FESI.

Ces textes amendent le règlement portant dispositions communes, le règlement FEDER et le règlement FEAMP afin de rendre éligibles des dépenses en lien avec la réponse à la crise sanitaire du coronavirus Covid-19. Parallèlement, la Commission européenne a publié le 25 mars dernier, sur son site internet³, une plateforme dédiée aux réponses apportées aux différentes questions transmises par les Etats membres sur la mise en œuvre du CRII ;

- les Autorités de gestion, de certification, d'audit et de coordination françaises qui ont fait remonter à la Commission européenne les **besoins urgents de simplification de la gestion des fonds induits par le contexte de crise sanitaire**. Notamment, ce document a été en partie pris en compte dans une note des Autorités françaises communiquée à la Commission européenne le 21 mars 2020, relative à une demande de simplification de gestion dans ce contexte de crise sanitaire ;

- le présent document présentant des **règles de gestion particulières** pour des opérations mises en œuvre en réponse directe à la pandémie de coronavirus Covid-19, dans le cadre des règlements CRII et CRII+ de la Commission (I), mais également pour les projets en cours avant la pandémie, impactés par le contexte sanitaire actuel (II), applicables par toutes les Autorités sauf décision contraire de leur part.

En effet, au regard de l'urgence, les Autorités françaises ont pris la décision de rédiger d'abord le présent document, puis d'effectuer ultérieurement les éventuelles modifications correspondantes qui s'avèreraient nécessaires dans le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et/ou l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application dudit décret.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2020/460 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus)

² REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulation (EU) 1303/2013 and Regulation (EU) 1301/2013 as regards specific measures to provide exceptional flexibility for the use of the European Structural and Investments Funds in response to the COVID-19 outbreak propose par la Commission européenne le 2 avril 2020

³ <https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/wikis/display/CORONAVIRUSRII/Coronavirus+Response+Investment+Initiative>

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

Mesures de sécurité en France et impact sur la mise en œuvre des opérations en cours

Le confinement est annoncé par le président de la République, Emmanuel Macron, sous la forme d'une allocution télévisée diffusée le 16 mars 2020 à 20 heures ainsi que sur le site Internet de l'Élysée. L'effectivité du confinement en France a débuté le 17 mars 2020 à 12h.

En amont, le Gouvernement français avait, à la suite du passage en stade 2 de la stratégie d'endiguement du coronavirus Covid-19, décrété l'interdiction de rassemblement de plus de 5000 personnes en milieu confiné sur l'ensemble du territoire national depuis le 29 février 2020⁴. Cette mesure s'est ensuite rapidement durcie, interdisant progressivement les rassemblements de plus de 1000 personnes à partir du 8 mars 2020⁵, puis de plus de 100 personnes le vendredi 13 mars⁶. Certains préfets ont pris, de surcroît, des mesures encore plus restrictives, interdisant les rassemblements de plus de 50 personnes dans certains départements.

Le 23 mars dernier, l'Assemblée nationale et le Sénat ont, par ailleurs, adopté une loi⁷ instituant l'état d'urgence sanitaire pour deux mois dans un premier temps, du 24 mars au 24 mai 2020. Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres, avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant

Force majeure et initiative CRIL de la Commission européenne

Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, a annoncé vendredi 28 février 2020 que l'épidémie de coronavirus Covid-19 était considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises en particulier au regard des marchés publics de l'État, justifiant l'inapplication des pénalités en cas de retard d'exécution des prestations contractuelles.

Si le droit français fournit une définition de la force majeure à l'article 1218 alinéa 1er du code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le règlement (UE) 1303/2013 fait appel de manière générale à la clause de force majeure sans toutefois recourir à une liste exhaustive des faits pouvant être considérés comme relevant de la force majeure.

⁴ Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - JORF n°0055 du 5 mars 2020

⁵ Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - JORF n°0059 du 10 mars 2020

⁶ Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - JORF n°0063 du 14 mars 2020

⁷ Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1) - JORF n°0072

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

Ainsi, le règlement (UE) n°1303/2013 prévoit une souplesse réglementaire pour des raisons de force majeure, notamment à l'article 22.7 sur l'application du cadre de performance et à l'article 87.1 relatif aux cas d'exception au dérogement.

Suite au déclenchement de l'épidémie de Coronavirus Covid-19, la Commission européenne précise sur sa plateforme dédiée aux réponses apportées aux différentes questions transmises par les Etats membres sur la mise en œuvre du CRII, la notion de force majeure :

« Plusieurs États membres se sont demandés si l'épidémie pouvait être considérée comme un cas de force majeure. Ce concept a une portée limitée et décrit une situation dans laquelle une personne est empêchée de se conformer à une obligation. En droit de l'Union, la notion de force majeure suppose généralement des circonstances qui a) sont anormales et imprévisibles, b) échappent au contrôle de celui qui invoque la «force majeure», et c) n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. Lorsque le droit de l'Union fait référence à des raisons de force majeure, les trois conditions énoncées par la Cour de justice doivent être remplies et dûment démontrées au cas par cas. La force majeure peut être conçue de manière encore plus restrictive en vertu du droit national.

*Il peut y avoir des cas où les circonstances résultant de l'épidémie de Covid-19 peuvent être considérées comme un événement de force majeure et constituer ainsi une justification valable de l'incapacité de se conformer à une obligation. **Cependant, il n'est pas certain que l'épidémie soit nécessairement considérée comme un événement de force majeure dans tous les cas.** Au lieu de cela, la **Commission considère qu'une analyse minutieuse et une flexibilité devraient être accordées à tous les cas où les bénéficiaires ne respectent pas leurs obligations dans un délai convenable pour des raisons liées à l'épidémie de Covid-19** (par exemple, l'indisponibilité du personnel due à la quarantaine dans un pays, en raison de l'épidémie). De même, la Commission suivra les mêmes principes pour évaluer le respect par les États membres de leurs obligations.*

La partie « exposé des motifs » du second projet de règlement (UE) dit « CRII+ », qui est proposé à l'adoption du Conseil et du Parlement jusqu'au 16 avril, selon un calendrier prévisionnel, reprend cette notion d'analyse au cas par cas : *« Il peut y avoir des cas où les circonstances résultant de l'épidémie de Covid-19 peuvent être considérées comme un événement de force majeure en vertu du droit national et constituer ainsi une justification valable de l'incapacité à respecter une obligation ».*

Par ailleurs, en matière de commande publique, dans sa récente communication aux orientations sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise sanitaire actuelle, la Commission européenne a confirmé que, la crise du coronavirus Covid-19, dans un contexte d'expansion de l'épidémie, **pouvait motiver le recours à des procédures reconnues d'urgence**

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

impérieuse⁸, sous réserve d'une analyse au cas par cas des besoins immédiats à satisfaire et liés à l'objet du marché.

Si la Commission européenne indique qu'une analyse au cas par cas est nécessaire afin de caractériser un cas de force majeure, elle souligne néanmoins sur sa plateforme que « *dans tous les cas, toutes les précautions doivent être prises pour éviter, atténuer et limiter les conséquences de l'événement* ».

De même, au considérant 1 du règlement (UE) 2020/460, dit « CRII », la Commission européenne déclare que « *les conséquences de la **crise épidémique du COVID-19** qui ont touché les États membres sont sans équivalent. Cette crise entrave la croissance dans les États membres, ce qui accentue les graves pénuries de liquidités consécutives à la forte et soudaine augmentation des investissements publics nécessaires dans leurs systèmes de santé et dans d'autres secteurs de leur économie. Il en résulte une **situation exceptionnelle** à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques* ».

Compte tenu de ce qui précède, la France reconnaît le caractère de force majeure de la crise épidémique du Covid-19 soutiendra auprès de la Commission européenne les Autorités de gestion qui l'invoqueront, dans l'hypothèse d'une non-atteinte des objectifs du cadre de performance ou de dégageant d'office, au titre de l'année 2020.

Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

Les autorités françaises peuvent appliquer l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* à tous les délais relatifs à la gestion des fonds européens, que ce soit les délais qui figurent dans les **conventions attributives d'aides** ou ceux relatifs aux **contrôles externes** ou **toute autre procédure de gestion**. L'ordonnance couvre les délais imposés par l'administration, lorsqu'ils n'ont pas expirés avant le 12 mars 2020⁹, et permet à partir de cette date, de les suspendre jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire¹⁰. En l'espèce, l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur¹¹ le 24 mars dernier pour une durée de deux mois¹², auquel il convient d'ajouter le mois supplémentaire prévu par l'ordonnance, soit jusqu'au 24 juin 2020.

⁸ Articles L 2122-1 et R2122-1 du Code des Marchés Publics

⁹ Article 8 de l'ordonnance n°2020-206 du 25 mars 2020

¹⁰ Article 1 de l'ordonnance n°2020-206 du 25 mars 2020

¹¹ Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)* – JORF n°0072

¹² Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire, par décret en conseil des ministres, avant l'expiration des 2 mois

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

Cette ordonnance s'appliquera sans que les conventions attributives d'aides ne fassent l'objet d'avenants. Si les Autorités de gestion souhaitent prolonger la durée de réalisation de leurs projets, en raison de la crise, **notamment au-delà du délai prévu par l'ordonnance**, elles pourront le faire par **voie d'avenant** à la convention d'un projet donné ou par **adoption d'un acte unilatéral de l'Autorité de gestion** (arrêté, délibération) d'application générale, applicable autant que de besoin à toutes les conventions d'attribution d'aides européennes, pris dans les conditions prévues par les textes et règlements applicables à ces actes.

Au vu du contexte particulier de confinement, les bénéficiaires et les services de l'Autorité de gestion ne pouvant signer ces avenants, ces dernières pourront adapter les procédures de signature, prioritairement par la pleine utilisation des délégations de signatures existantes, ou si cela n'est pas possible par la communication des éléments par voie électronique, avec acceptation par voie électronique valant date de signature (scan ou communication d'une photographie de sa signature sur l'avenant). Si ces propositions s'avèrent impossibles à mettre en œuvre, l'acceptation de l'avenant par simple retour de mail devra être suivie d'une régularisation de la signature sur un format papier dès que la situation sanitaire le permettra.

Enfin, les dates d'envoi des demandes de paiement, dates d'acquiescement des dépenses, et autres dates conventionnelles pourront être décalées, conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

I – Mesures relatives à la mise en œuvre d'opérations en réponse directe à la crise du Covid-19

Introduction par la Commission européenne du principe de rétroactivité pour les opérations en réponses à la crise Covid-19

L'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 est modifié par les nouvelles mesures introduites par le règlement « CRII » afin d'introduire un **principe de rétroactivité à partir du 1er février 2020** quant à l'éligibilité des opérations, visant à renforcer les capacités de réponses à la crise dans le contexte du coronavirus Covid-19. Ce principe est à effet immédiat (il n'est pas nécessaire de prendre en compte de la date de soumission par l'Autorité de gestion de la modification d'un programme opérationnel à la Commission). De plus, le second paquet de mesures proposé le 2 avril 2020 par la Commission, dit « CRII+ », en cours d'examen, précise que ces opérations rendues éligibles peuvent être approuvées « *matériellement achevée ou totalement mise en œuvre* »¹³, par conséquent à postériori de leur réalisation dans ce contexte d'urgence sanitaire.

¹³ Par dérogation à l'article 65.6 du règlement portant disposition commune

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

Afin d'identifier ces opérations, le système d'information Synergie serait adapté ainsi : possibilité pour le service instructeur de mettre un « marquage spécifique » sur une opération mis en œuvre en réponse à la crise. Ce « marquage spécifique » sur l'opération serait transmis au module de validation AC et SIFA afin de permettre aux autorités de certification et d'audit de visualiser l'information.

Modalités nationales de mise en œuvre d'opérations en réponse à la crise Covid-19

Afin de permettre aux Autorités de Gestion de mettre en œuvre le règlement CRII et la proposition de règlement CRII+, celles-ci ont toute latitude pour :

- proposer et faire valider au Comité de suivi des procédures et des critères d'éligibilité et de sélection simplifiés, pour assurer la programmation et la mise en œuvre dans les meilleurs délais des opérations s'inscrivant dans les objectifs du plan Covid 19 de la Commission européenne,
- définir les pièces justificatives pertinentes des dépenses de ces opérations de nature à attester de leur réalisation, compte tenu du contexte particulier de cette crise.

Aussi, au vu du contexte de crise sanitaire rappelé en amont, les Autorités de Gestion et les porteurs de projet pourront valablement se fonder sur l'urgence impérieuse, au sens des articles L-2122-1 et R-2122-1 du Code des Marchés Publics dans la mise en œuvre de leurs commandes publiques ou de leurs politiques d'achat, pour y déroger aux dispositions relatives aux règles de la commande publique.

II – Mesures nationales relatives à l'éligibilité des dépenses des opérations en cours, dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19

Au regard des possibilités offertes par la réglementation européenne et de la volonté de la Commission européenne de mobiliser toutes les flexibilités et tous les leviers, afin de contenir la crise sanitaire, de limiter son impact économique et d'assurer un rebond à moyen terme, les autorités nationales françaises, en vertu de l'article 65.1 du RPDC qui dispose que « *l'éligibilité d'une dépense*

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

est déterminée sur la base des règles nationales », estiment que les coûts initiaux ou de report ou de rapatriement (voyage, hébergement, services de restauration associés, location de salles, services d'accueil, d'interprétariat, et plus généralement d'organisation et d'animation de réunion, d'événement, de formation) dans le cas d'**une annulation ou d'un report ou d'une modification** induit par la situation sanitaire du coronavirus Covid-19 peuvent être considérées comme éligibles. A cette fin, ces dépenses devront être accompagnées de documents justifiant de circonstances particulières (état d'urgence, interdiction de rassemblement, restriction de voyages, annulation par la structure d'accueil qui organise, état de santé justifié, etc...). Les différentes mesures restrictives prises au niveau national face à l'urgence sanitaire sont rappelées plus haut.

Dans le même esprit que les propositions annoncées par la Commission européenne, ces dépenses liées à des annulations ou reports dus au contexte sanitaire Covid-19 seraient éligibles à compter du **1er février 2020**, sauf si l'Autorité de gestion fixe une date ultérieure.

Etant entendu que sont également éligibles les dépenses liées à la non-réalisation d'actions prévues initialement après le 1^{er} février 2020, mais qui ont été acquittées antérieurement à cette date.

Egalement, les dépenses fixes acquittées (frais de structures fixes, reste à charge en cas de chômage partiel, etc.) bien que l'opération soit éventuellement suspendue, peuvent être déclarées éligibles, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier leur lien avec la réalisation de l'opération.

De façon générale, les Autorités de gestion peuvent apporter une certaine flexibilité dans la gestion des projets programmés, dès lors que les objectifs initiaux de la convention ne sont pas substantiellement remis en cause. Plusieurs hypothèses sont envisageables :

1^{ère} hypothèse

L'opération ne peut matériellement pas se poursuivre pendant la période de crise sanitaire (pour exemple : travaux). Il conviendra de proroger sa durée de réalisation, dès lors que celle-ci est compatible avec le calendrier de la programmation. Une fois que la situation sanitaire le permettra, l'opération pourra reprendre dans les conditions initialement prévues dans la convention, sans modification des règles applicables à l'éligibilité et à la justification des dépenses.

2^{nde} hypothèse

En outre, dans le cas où l'opération se poursuit dans le calendrier initial, mais selon des modalités différentes d'exécution vis-à-vis de ce qui était prévu initialement dans la convention, l'Autorité de gestion pourrait accepter du porteur de projet que les justificatifs des dépenses encourues au titre de l'opération diffèrent de ce qui était exigé initialement, dès lors qu'ils sont de nature à attester la réalité de la dépense, selon les nouvelles modalités mises en œuvre.

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

Pour exemple, dans le cas de formations professionnels se poursuivant à distance au lieu du présentiel prévu, l'Autorité de gestion pourrait demander les justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- déclaration sur l'honneur de l'organisme de formation ;
- nouveau déroulé pédagogique ;
- preuve de la capacité de traçabilité des connexions stagiaires ;
- référencement des stagiaires équipés
- en « remplacement » des feuilles d'émargement, la fourniture d'une attestation globale d'assiduité avec le détail des modules suivis.

Aussi, si certaines réunions, déplacements ou formations prévus initialement par une opération n'ont pu avoir lieu et ont dû être annulés ou reportés du fait de la crise sanitaire, aux frais du porteur de projet, les dépenses encourues dans ce cadre pourraient donner lieu à un remboursement. A ce titre, les Autorités de gestion sont invitées à conserver, pour les contrôles et les besoins de piste d'audit de ces dépenses, tout éléments de preuve permettant de retracer l'annonce officielle de l'annulation ou du report, les documents contractuels et les échanges avec les prestataires démontrant que ces coûts ne pouvaient pas être récupérés.

Pour toute modification de la nature des dépenses encourues par le porteur de projet afin de mettre en œuvre son projet, il conviendra de passer un avenant, selon les règles de droit commun.

3^{ème} hypothèse

En revanche, si, en raison de la crise, l'opération ne peut manifestement pas être réalisée dans les conditions prévues et/ou dans le respect des objectifs initiaux, et/ou dans un calendrier compatible avec celui de la programmation 2014/2020, il conviendra :

- si l'opération a déjà débuté, de la clôturer ;
- si l'opération n'a pas débuté, de la déprogrammer.

Ces décisions de l'Autorité de gestion seront prises dans le respect des délais de préavis prévus par son DSGC¹⁴. Elles pourront également être prises à la demande du porteur de projet.

Règles d'éligibilité spécifiques aux opérations financées par le FSE

Les opérations financées par le FSE reposent en grande partie sur la prise en charge de dépenses de personnels. Dans ce cadre, les Autorités françaises mettent en œuvre les recommandations suivantes :

¹⁴ DSGC : descriptif de système de gestion et de contrôle

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

- le suivi des temps des **personnes affectées à temps partiel non fixe** au projet ne peut être assuré efficacement dans un contexte dégradé. Dans ce cas, il sera pris en compte, si le suivi des temps n'est plus disponible, de la moyenne des temps passés sur l'opération sur les mois précédents la mise en place du confinement ;
- le suivi des temps des **personnes affectées à temps plein à l'opération, ou à temps partiel fixe** et prévu par une lettre de mission ou un contrat de travail, est maintenu, quand bien même les éléments d'emploi du temps ne permettent plus de prouver la mobilisation du salarié.

Comme indiqué en amont, les contrôles ultérieurs devront s'adapter à la période actuelle et ne pourront pas tenir compte de la baisse prévisible des participants, ni remettre en cause une opération du fait de l'augmentation des coûts unitaires d'accompagnement.

Enfin, l'éligibilité des participants constitue le point central de l'examen des dossiers FSE, or ceux-ci ne peuvent pas être recueillis durant la période d'état d'urgence sanitaire. A ce titre, pourraient être acceptés, les justificatifs établis à posteriori ou reposant sur des déclarations sur l'honneur, notamment au regard de la situation des participants sur le marché du travail, ou le lieu de la résidence.

Adaptation des procédures de certification et d'audits pour les opérations en cours, financées par le FEDER, le FSE et le FEAMP

En raison des conditions de travail dégradées (confinement strict, télétravail, bases de données informatiques non accessibles par tous voire indisponibles en télétravail, non accès aux pièces physiques des dossiers etc.), les Autorités françaises sont dans l'obligation d'adapter et d'apporter davantage de flexibilité dans la procédure de certification des opérations en cours. Ainsi, les contrôles approfondis des Autorités de certification pourront être effectués à posteriori, les Autorités de gestion faisant parvenir aux Autorités de certification les dossiers sécurisés dans l'outil Synergie. Les Autorités de certification continueront néanmoins à effectuer des contrôles de conformité préalables avant d'intégrer ces CSF à un appel de fonds.

Les Autorités de gestion peuvent payer leurs porteurs de projets avant la certification ou en l'absence de visites sur place même si leurs DSGC ne le prévoient pas spécifiquement, afin d'apporter rapidement des liquidités dans ce contexte de crise. Ces paiements pourraient faire l'objet d'un « marquage spécifique » (« flag ») par le service instructeur dans le système d'information Synergie.

Note nationale de gestion des FESI dans le contexte de pandémie de Coronavirus Covid-19

Version : 9 avril 2020

Parallèlement, afin d'identifier ces CSF qui auront fait l'objet d'un traitement allégé¹⁵, et pour que le contrôle puisse avoir lieu une fois les conditions de travail revenues à la normale, les systèmes d'information seront adaptés, et plus spécifiquement, l'outil Synergie permettra au service instructeur de mettre un « marquage spécifique » sur un CSF qui aurait été traité pendant la période de crise avec un niveau d'exigence différent en termes de pièces, de vérifications etc. Cela peut concerner des CSF de tout type d'opération.

Ce « marquage spécifique » sur le CSF serait transmis au module de validation AC et au SIFA afin de permettre aux autorités de certification et d'audit de visualiser l'information. De la même façon, ce « marquage spécifique » pourrait également être effectué sur les contrôles réalisés par les différentes autorités pendant la période de crise. Les éditions issues et fichiers issus du SIFA, notamment pour l'établissement des échantillons de contrôle d'opérations, afficheraient ce « marquage spécifique ».

Afin de tenir compte de l'impossibilité de réaliser les audits d'opération en raison des conditions de travail dégradées, évoquées plus haut, les modalités d'audit adaptées seront définies par l'Autorité d'audit en fonction des dispositions prévues par la Commission européenne, notamment dans le projet de règlement « CRII+ ».

¹⁵ La DGFIP précisera les modalités de ce traitement allégé